

# VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 733 vom 12. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_733](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___733)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 733 du 12 septembre 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 733 del 12 settembre 2018

## Regeste

DÉFENSE D'OFFICE, REMPLACEMENT, RÉVOCATION{PERSONNE OU ORGANE}, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, HONORAIRES, DÉLAI FIXÉ PAR LE JUGE, OBSERVATION DU DÉLAI | 134 al. 2 CPP (CH), 135 CPP (CH), 92 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 396 CPP) contre une décision du Ministère public en matière de révocation et de remplacement du défenseur d'office (CREP 16 février 2018/127; CREP 22 juin 2012/335; Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 25 ad art. 134 CPP), par l'avocat dont le mandat d'office a été révoqué, qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP; ATF 133 IV 335 consid. 5; TF 1B\_350/2017 du 1 er novembre 2017 consid. 2, JdT 2017 III 215), le recours est recevable. Il l'est également en ce qui concerne la fixation de l'indemnité du défenseur d'office (cf. art. 135 al. 3 let. a CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 134 al. 2 CPP, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne si la relation entre le prévenu et son défenseur est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons. Cette disposition permet de tenir compte d'une détérioration objective du rapport de confiance entre le prévenu et son défenseur sans lien avec une violation des règles professionnelles. Il faut cependant que l'atteinte au lien de confiance soit corroborée par des éléments tangibles et objectifs qui laissent apparaître que la poursuite du mandat d'office n'est clairement plus justifiée ou ne peut raisonnablement être imposée (ATF 138 IV 161 consid. 2.4; TF 1B\_88/2018 du 1 er mars 2018 consid. 3).

### E. 2.2

En l'espèce, la recourante soutient en substance qu'elle aurait contacté N. \_\_\_\_\_ à la demande de la prévenue elle-même, que ce contact avait été justifié par le fait qu'il fallait organiser la garde de l'enfant mineure de cette dernière et avertir ses employeurs et que l'entretien téléphonique n'aurait duré qu'un peu plus de deux minutes. Ainsi, ce contact entre la recourante et le témoin aurait été conforme aux conditions posées par la jurisprudence applicable en la matière et il n'y aurait en outre pas de lien entre ledit contact et le refus de témoigner de N. \_\_\_\_\_.

### E. 2.3

S'il n'est certes pas interdit à un avocat de prendre contact avec un témoin, le Tribunal fédéral a posé des conditions strictes, à savoir qu'il doit exister une nécessité objective à un

tel contact, qui doit être dans l'intérêt du mandat, et qui doit être mis en œuvre de manière à éviter toute forme d'influence de nature à interférer dans la constatation des faits (ATF 136 I 551, JdT 2010 I 604). En l'occurrence, si les deux premières conditions étaient réalisées, tel n'était à l'évidence pas le cas de la troisième. En effet, peu importe la durée de l'entretien téléphonique, le fait d'avoir parlé d'un cambriolage des caisses de jardin était de nature à interférer dans la constatation des faits, à supposer par exemple qu'un tel cambriolage n'ait en réalité jamais eu lieu. Il en va manifestement de même du fait d'avoir parlé des traces d'ADN retrouvées sur le briquet, information que le témoin a reconnu avoir obtenue, même si cela est contesté par la recourante. Or on ne comprend pas pourquoi, si ce n'est en raison des faits révélés par l'avocate, le témoin a refusé de témoigner. Il s'agit là d'un indice, si besoin était, qu'une influence a bien eu lieu. En définitive, anticiper l'évolution de l'instruction en donnant des informations à un témoin était de nature à perturber le cours de celle-ci, même si le témoin venait à accepter de parler par la suite. Un tel comportement est suffisamment grave pour constater objectivement qu'une défense efficace ne peut plus être assurée, d'autant plus qu'une procédure disciplinaire est ouverte à l'encontre de la recourante et qu'il existe dès lors un conflit d'intérêts. Partant, le remplacement de la recourante dans sa mission de défenseur d'office de la prévenue était justifié.

### **E. 3.1**

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). L'avocat d'office a, en particulier, droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (cf. p. ex. TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1; ATF 141 I 124).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 92 CPP les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais et être suffisamment motivée. Il appartient à l'autorité, qui dispose à cet égard d'un libre pouvoir d'appréciation, d'apprécier si les circonstances évoquées par le requérant justifient une prolongation de délai ou un ajournement du terme. Ainsi, l'art. 92 CPP ne confère pas à la partie un droit absolu à la prolongation du délai ou à l'ajournement d'un terme même s'il s'agit d'une première demande. Les conditions pour obtenir une prolongation ou un ajournement sont cependant moins strictes que celles prévues pour obtenir la restitution d'un délai selon l'art. 94 CPP. Il n'est notamment pas nécessaire d'établir que la partie est empêchée d'agir dans le délai sans sa faute (JdT 2012 III 30 consid. 2b et les références citées). Pour prendre sa décision, l'autorité doit peser l'ensemble des intérêts en présence, une réserve particulière s'imposant lorsque le prévenu est placé en détention (cf. art.

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante conteste le montant de son indemnité fixé à 7'312 fr. 80 par le Ministère public et demande que celle-ci soit fixée à 9'088 fr. 60, sur la base d'une liste d'opérations qu'elle a annexée à son recours. Elle se prévaut du fait qu'il aurait existé une

grande incertitude sur la résiliation du mandat lorsqu'elle avait demandé une prolongation de délai le 24 août 2018, et que le délai pour recourir contre l'ordonnance rendue par le Tribunal des mesures de contrainte le 27 août 2018 refusant la mise en liberté de la prévenue n'était pas encore échu. En l'occurrence, le 9 août 2018, le Procureur a informé Me X.\_\_\_\_\_ qu'il lui apparaissait qu'elle devait être relevée de son mandat de défense d'office, et lui a fixé un délai au 17 août 2018 pour produire sa liste d'opérations. Le 15 août 2018, il a maintenu sa position et ce délai, en précisant qu'à défaut de liste, il statuerait ex aequo et bono, après avoir reçu un courrier de la recourante qui contestait devoir être relevée de sa mission d'office. Il s'ensuit que, dès cette dernière date à tout le moins, il n'existait plus d'incertitude sur la question de la révocation du mandat d'office. Ensuite, l'avis de prolongation de délai accordée au 24 août 2018 mentionnait expressément qu'aucune nouvelle prolongation ne serait accordée. Ainsi, c'est à tort que la recourante a requis une nouvelle prolongation de délai le jour de son échéance, de surcroît sans motiver cette demande, alors qu'elle aurait pu, en lieu et place, produire la liste requise. A défaut, le Procureur n'avait pas d'autre choix que de statuer en équité, conformément à ses avertissements, d'autant plus que la détention de la prévenue justifiait une prise de décision rapide. Quant au fait qu'un délai de recours était pendant lorsque le Procureur a rendu son ordonnance, cela ne change rien au fait que l'avocate n'a pas agi dans un délai qui arrivait à échéance avant même le départ du délai de recours dont elle se prévaut. En définitive, les griefs de la recourante, qui pour le surplus ne se plaint pas de la méthode de calcul utilisée par le Procureur, doivent être rejetés. 4. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Compte tenu de ce qui précède, la requête de mesures urgentes devient sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 août 2018 est confirmée. III. La requête de mesures urgentes est sans objet. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de X.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X.\_\_\_\_\_, avocate (et par efax), - Me [...], avocate (et par efax), - Direction de la prison de la Tuilière (pour J.\_\_\_\_\_) (et par efax), - Ministère public central (et par efax), et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales (et par efax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

## E. 5

al. 2 CPP) ou que l'on s'approche de la prescription de l'action pénale. En revanche, lorsque la procédure n'est pas particulièrement urgente, il suffira que le requérant fasse valoir, à l'appui d'une première demande de prolongation de délai, des motifs plausibles pour lesquels il n'est pas en mesure de respecter le délai. Sont plausibles, selon la jurisprudence, les raisons qui, selon l'expérience générale de la vie, apparaissent propres à empêcher le déroulement de la procédure conformément aux délais prévus. Parmi celles-ci figurent la maladie, l'hospitalisation, le décès, le service militaire, l'emprisonnement, mais

aussi la surcharge de travail et le séjour à l'étranger (JdT 2012 III 30 consid. 1c et les références citées). L'autorité dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation. En pratique, un premier délai est accordé sans difficulté. L'autorité pénale tiendra compte du respect du principe de la célérité (art. 5 CPP), des enjeux en présence, comme de l'intérêt public ou privé. En principe, si cette dernière a indiqué clairement qu'il n'y aurait pas de prolongation (supplémentaire), compte tenu de l'urgence et des circonstances du cas d'espèce, la partie et son mandataire doivent veiller à agir dans le délai fixé. L'autorité veillera à écarter les demandes de prolongation dilatoires ou à caractère abusif (JdT 2012 III 30 consid. 1d et les réf. citées; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 4 ad art. 92 CPP et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.